CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.064 du 11 janvier 2001

A. 89.787/XI-8399

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile
XXX

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2000 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la "décision du 17 février 2000 du CGRA confirmant la décision du Ministère de l'Intérieur ordonnant de quitter le territoire du 18.10.1999";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 octobre 2000, les convoquant à comparaître le 14 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN, loco Me C. SLABBAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 27 août 1999 et qu'il s'est déclaré réfugié le même jour; que le 18 octobre 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle il a introduit un recours urgent le 20 octobre 1999; que le 17 février 2000, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

> " L'intéressé a été entendu le 2 février 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le XXX et l'XXX.
>
> Selon ses dernières déclarations, le requérant serait de nationalité XXX mais d'origine a. Son identité repose sur ses seules allégations.

Le 11 ou le 12 août 1999, l'intéressé et son père auraient été détenus (une nuit), interrogés (sur le frère (T.) du demandeur qui aurait rejoint le "P." selon les autorités XXX) et maltraités. Le lendemain matin, le requérant et son père auraient été libérés mais ce dernier n'aurait pas survécu à ses blessures et serait décédé peu de temps après son arrivée au domicile familial. En fin d'après-midi, le frère du demandeur serait rentré au domicile familial et, en soirée, il aurait été arrêté par des gardiens de village et emmené par ceux-ci. Le lendemain matin, la mère de l'intéressé aurait trouvé son fils (T.) mort près de son domicile. Trois jours plus tard, elle serait décédée d'une crise cardiaque qui aurait été la conséquence des incidents qu'elle aurait vécus. Dès lors, le requérant aurait demandé à son voisin (S.) de l'aider à fuir le pays, ce que ce dernier aurait fait. L'intéressé, son épouse et ses enfants auraient quitté XXX le 22 août 1999.

Force est de constater que rien ne permet de remet tre en cause la décision incriminée.

En effet, l'analyse des dépositions successives du requérant a mis en lumière d'importantes contradictions et omissions.

Ainsi, l'intéressé n'a soufflé mot, lors de son interview à l'Office des étrangers, de la détention qu'il aurait subie au commissariat d'A. le 11 ou le 12 août 1999, détention qu'il a pourtant rapporté durant son audition en recours urgent. De plus, concernant sa carte d'identité, il a déclaré tantôt qu'il n'en aurait jamais eue et jamais vue, suivant ses dires à l'Office des étrangers, tantôt qu'elle était restée au village en XXX à en croire ses propos recueillis lors de son audition en recours urgent.

En outre, le frère du requérant aurait annoncé à ce dernier, lors de son retour à la maison, qu'il aurait rejoint le "P.", selon ce qu'il a soutenu à l'Office des étrangers. Lors de son audition en recours urgent, par contre, il a déclaré que son frère ne lui aurait pas confié qu'il aurait rallié le "P.".

Par ailleurs, à propos de l'arrestation du frère (T.), elle aurait eu lieu tantôt le lendemain du décès de son père, selon ce qu'il a rapporté à l'Office des étrangers, tantôt le soir même de son retour, à en croire ses déclarations au Commissariat général.

De plus, le requérant a rapporté, durant son interview à l'Office des étrangers, que des personnes auraient ramené son frère à la maison et que ce dernier serait décédé le jour même, alors qu'au Commissariat général, il a déclaré que sa mère ou son

épouse auraient trouvé le corps sans vie de son frère près du domicile familial.

De plus, l'intéressé a rapporté, à l'Office des étrangers, avoir été battu par des villageois, avant d'affirmer lors de son audition au Commissariat général que cela ne s'était jamais passé. En outre, le laps de temps qui se serait écoulé entre le moment où il aurait ramené son père blessé à la maison et l'instant où celui-ci aurait succombé à ses blessures varie selon les différentes déclarations du requérant, deux heures, suivant ses dires à l'Office des étrangers, dix à quinze minutes, à en croire ses propos recueillis lors de son audition en recours urgent.

Pour le surplus, l'analyse de dires de l'épouse du requérant a également mis en lumière des variations d'importance. Ainsi, Madame A. (SP : 4.870.182) a affirmé, durant son interview à l'Office des étrangers, qu'elle aurait été battue par des gendarmes. Lors de son audition au Commissariat général, elle a déclaré, par contre, qu'elle n'aurait jamais été maltraitée par des gendarmes.

Par ailleurs, lors de son audition en recours urgent, le requérant a rapporté que son épouse aurait assisté à l'enterrement de sa mère. Toujours au Commissariat général, son épouse a déclaré, par contre, qu'elle n'aurait pas été présente lors de l'enterrement de sa belle-mère car les femmes n'auraient pas été autorisées à quitter le domicile.

Une telle absence de convergence entre d'une part les dépositions successives du requérant et d'autre part, celles de son épouse et les siennes, ne permet pas qu'il soit accordé foi aux propos de l'intéressé, et ce d'autant plus qu'interrogé à ce sujet il n'a pas été en mesure d'avancer des explications convaincantes.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 18 octobre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où,

selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 52, § 1er, 2°, 52, § 1er, 7°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'après avoir rappelé la motivation de l'acte attaqué, le requérant fait valoir que "toute décision administrative doit être motivée en fait et en droit", que "cette motivation doit être adéquate" et que "la décision attaquée est donc contraire (à) l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et (aux) articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 et, d'autre part, constitue de par sa gravité (...) une erreur manifeste d'appréciation et (une violation) du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause";

Considérant que le requérant invoque à tort la violation du § 1er de l'article 52, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il eut été plus exact de viser le § 2 de cette disposition qui concerne le candidat réfugié entré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions prévues par l'article 2 de la loi; qu'il est permis, au regard de cette disposition, au Commissaire général de faire dépendre la recevabilité d’une demande d’asile de la cohérence des récits des demandeurs et de la constance de leurs déclarations; qu'en l'espèce, l'acte attaqué déclare la demande du requérant frauduleuse compte tenu des contradictions et omissions relevées dans les dépositions successives du requérant et l'absence de convergence entre

les dépositions de son épouse et les siennes; que le requérant critique l'acte attaqué en des termes généraux mais ne rencontre pas les motifs qui fondent la décision; qu'il n'apporte non plus aucune critique précise et concrète de nature à invalider les griefs relevés par la décision attaquée et reste en défaut d'expliquer de manière circonstanciée en quoi les motifs retenus par le Commissaire général ne sont pas établis pour estimer la demande d'asile frauduleuse; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 9 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'obligation de convocation et d'audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, en ce que "le requérant a introduit un recours en régularisation pour raisons humanitaires sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Ministre de l'Intérieur";

Considérant que l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui consacre la liberté de pensée, de conscience et de religion, est étrangère à la critique formulée par le requérant; que la violation alléguée de l'article 13 de la Convention précitée est également dénuée de pertinence puisque la violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si le requérant se prévaut en même temps d'une violation de l'un des droits et libertés protégés par la Convention, ce qui n'est pas établi en l'espèce; que de surcroît, l'examen de la demande d'autorisation de séjour sur la base de circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, demande dont l'introduction n'est d'ailleurs pas démontrée en l'espèce, relève de la compétence du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué; que même si le Commissaire général avait été informé de

l'introduction d'une telle demande, celle-ci n'aurait aucune incidence sur le traitement de la demande d'asile du requérant; qu'il n'entre par ailleurs pas dans les attributions du Commissaire général, statuant sur le recours urgent, de décider d'éloigner l'étranger du territoire; qu'il doit, comme il l'a fait en l'espèce, conformément au prescrit de l'article 113 quater, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lorsqu'il confirme la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, reproduire, dans sa décision, "sauf instruction contraire du Ministre ou de son délégué", "le délai pour quitter le territoire tel qu'il a été fixé dans la décision contestée", délai qui "commence à courir à dater de la notification de la décision de confirmation"; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la partie adverse émet l'avis que l'éloignement du requérant peut se faire vers le pays qu'il a fui et où, selon ses dires, il serait soumis à des traitements inhumains et dégradants;

Considérant que l'avis que donne le Commissaire général au Ministre de l'Intérieur, en vertu de l'article 63/5, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, quant à la reconduite éventuelle du requérant, ne fait pas partie de la décision attaquée, ne lie pas le Ministre de l'Intérieur et n'est dès lors qu'un acte préparatoire qui n'est pas susceptible de recours; que le moyen n'est manifestement pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA. J. VANHAEVERBEEK.